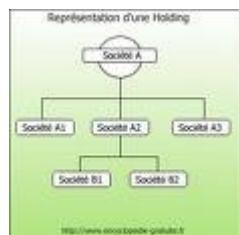




[WWW.ETUDES FISCALES INTERNATIONALES .COM](http://WWW.ETUDES-FISCALES-INTERNATIONALES.COM)



DU NOUVEAU EN COURS PREPARATION PAR LA CJCE ?

LES TRIBUNES EFI SUR LES HOLDING

LE DROIT ACTUEL

Pour bénéficier de l'application du régime spécial d'exonération , les sociétés mères doivent **notamment** détenir la **pleine propriété** de leurs titres de participation, que ceux-ci soient acquis ou souscrits à l'émission.

La loi interne

[Le texte de l'article 54 Ann II CGI](#)

La jurisprudence

[CAA Douai 7 décembre 2004 n° 00DA 1085, 2^e ch., SA Sana :](#)

La doctrine administrative

[D. adm. 4 H-2112 , 1^{er} mars 1995](#).§ 70

Les exceptions

A Exception positive

Certains **titres dépourvus de droit de vote** peuvent bénéficier du régime spécial des mères et filiales article 39, II de la loi 2005-1720 du 30 décembre 2005.

B Exceptions négatives [CGI art. 145, 1-c](#)

Les titres mis en pension (articles [L 432-12](#) et suivants du Code monétaire et financier) ne peuvent être pris en compte ni par la société cédante ni par la société cessionnaire pour l'application du régime des mères et filiales ([CGI art. 145, 1-c](#)).

Les titres ayant fait l'objet d'un prêt (articles [**L 432-6**](#) et suivants du Code monétaire et financier) ne peuvent être pris en compte ni par le prêteur, ni par l'emprunteur pour l'application du régime fiscal des mères et filiales ([**CGI art. 145, 1-c**](#))

DU NOUVEAU CJCE L'AFFAIRE C 48/07

Dans l'affaire [**les vergers du vieux Tauves , Mme E Sharpston**](#) a proposé à la CJCE de juger que le régime mère fille s'applique en cas de démembrement de propriété

CJCE Les vergers du Vieux Taubes C 48/07

"La directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents impose aux États membres d'accorder le traitement fiscal avantageux applicable aux dividendes reçus par une société mère de la part d'une filiale, lequel traitement est rendu obligatoire par l'article 4, paragraphe 1, dans une situation dans laquelle la propriété des actions de la filiale a été démembrée, de sorte qu'une société reçoit les dividendes en vertu d'un droit d'usufruit tandis qu'une autre société demeure titulaire de la nue-propriété "